



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 35

Réunion restreinte du jeudi 24 février 2022

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

| <u>Nom du club</u> | <u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u> | <u>Date de décision de la C.F.R.C.</u> |
|------------------------------------|---|--|
| AS MEUDON (500692) | U18 R1 (+ 1 muté) | 27/07/2021 |
| FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133) | U18 R1 (+ 1 muté) | 20/08/2021 |
| JA DRANCY (523259) | CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) | 20/08/2021 |
| US TORCY P.V.M. (511876) | CN U19 ((porte à 3 mutés)) CN U17 (+1 muté) | 20/08/2021 25/11/2021 |
| AS ST OUEN L'AUMONE (518488) | U18 R2 (+ 1 muté) | 27/08/2021 |
| AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051) | CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté) | 27/08/2021 |
| FC MONTFERMEIL (548635) | CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté) | 20/08/2021 |
| RC ARGENTEUIL (590534) | U16 R2 (+1 muté) | 03/09/2021 |

| | | |
|--|--|--|
| AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051) | U16 R1 (+ 1 muté) | 03/09/2021 |
| US CRETEIL LUSITANOS (500689) | U16 R1 (+ 1 muté) | 03/09/2021 |
| VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396) | U16 R3 (+1 muté) | 03/09/2021 |
| RC JOINVILLE (537053) | U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté) | 03/09/2021 |
| FC FLEURY 91 (524861) | U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté) | 03/09/2021 25/11/2021 |
| SFC NEUILLY SUR MARNE (508884) | U14 R3 (+1 muté) | 10/09/2021 |
| AAS SARCELLES (500695) | SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés) | 10/09/2021 |
| FC ISSY LES MOULINEAUX (500706) | U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté) | 20/08/2021 23/09/2021 |
| CFFP (536996) | U14 R1 (+1muté) | 08/10/2021 |
| FC MONTROUGE 92 (550679) | CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté) | 10/09/2021 15/10/2021 |
| CS BRETAGNE FOOT (500217) | Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté) | 27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021 |
| FC VERSAILLES 78 (500650) | U14 R2 (+ 1 muté) | 12/11/2021 |
| FC EVRY (563603) | U16 R2 (+1 muté) | 26/01/2022 |
| RACING CLUB DE France FOOTBALL (539013) | U14 R2 (+ 2 mutés) | 14/02/2022 |

SENIORS**AFFAIRES****N° 283 – SE – SANOGO Oumar**
PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/02/2022 du joueur SANOGO Oumar, selon laquelle il certifie ne plus vouloir quitter l'AS DE PARIS,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a formulé qu'une demande d'accord,

Dit que le joueur SANOGO Oumar reste qualifié à l'AS DE PARIS pour la saison 2021/2022.

N° 286 – SE – BALTUS Adam
DANUBE FOOTBALL CLUB PARIS 19 (560965)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/02/2022 de DANUBE FOOTBALL CLUB PARIS 19 concernant la situation du joueur BALTUS Adam,
Vu le cas particulier de la demande de ce nouveau club,
Annule la licence « M » 2021/2021 du joueur susnommé en faveur de DANUBE FOOTBALL CLUB PARIS 19.

N° 287 – SE – EMERENTIENNE Keissane

FC CERGY PONTOISE (551988)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/02/2022 du FC CERGY PONTOISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/02/2022, à obtenir l'accord du club quitté, PLOUZANE ATHLETIC C.F. (Ligue de Bretagne),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 mars 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EMERENTIENNE Keissane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/D

23392652 – US ALFORTVILLE 1 / FC OZOIR 77. 1 du 06/02/2022

Demande d'évocation formulée par le FC OZOIR 77 sur la participation du joueur CISSE Almoukafi, de l'US ALFORTVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant que le joueur CISSE Almoukafi a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, dont l'automatique, par la Commission de Discipline du District 94, réunie le 25/01/2022 avec date d'effet du 17/01/2022, décision publiée sur FootClubs le 27/01/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/01/2022 (date d'effet de la sanction) et le 06/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors de l'US ALFORTVILLE évoluant en R2/D a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 23/01/2022 contre l'ES NANTERRE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur CISSE Almoukafi ne figure pas sur la feuille de match susvisée, purgeant ainsi 1 match sur les 2 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur CISSE Almoukafi était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US ALFORTVILLE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC OZOIR 77 (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CISSE Almoukafi de l'US ALFORTVILLE à compter du lundi 28 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US ALFORTVILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US ALFORTVILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC OZOIR 77

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

23394421 – FC PSG 5 / VELIZY F. PORTUGAIS du 13/02/2022

Demande d'évocation formulée par VELIZY F. PORTUGAIS sur la participation du joueur RIBEIRO Christophe, du FC PSG, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PSG n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis

Considérant que le joueur RIBEIRO Christophe a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 15/12/2021 avec date d'effet du 20/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 17/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 13/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors du FC PSG évoluant en CDM – R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 16/01/2022 contre OS MINHOTOS GS, pour le compte du championnat,
- Le 23/01/2022 contre IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE, pour le compte du Championnat,

Considérant que le joueur RIBEIRO Christophe figure sur les 2 feuilles de matches susvisées, ne purgeant donc pas sa sanction,

Considérant que la rencontre du 16/01/2022 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la rencontre du 23/01/2022 ayant opposé le FC PSG à IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE, vu la décision de la CRCJS du 22/02/2022, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur RIBEIRO Christophe était en état de suspension le 23/01/2022,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 23/01/2022, doit être donnée perdue par pénalité au FC PSG, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre CDM – R1 du 23/01/2022 perdue par pénalité au FC PSG (-1 point, 0 but), pour en confirmer le gain à IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE (3 points, 5 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur RIBEIRO Christophe du FC PSG à compter du lundi 28 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC PSG une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 23/01/2022 libère le joueur RIBEIRO Christophe de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur RIBEIRO Christophe n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en objet.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PSG

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VELIZY F. PORTUGAIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1**23394457 – ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS 5 / IVRY DESPORTIVA VIMA 5 du 20/02/2022**

La Commission,

Informe IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE d'une demande d'évocation formulée par ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS sur la participation du joueur HAUSTRAETE Kevin, susceptible d'être suspendu,

Demande à IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE de bien vouloir, **pour le mercredi 02 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R1**23394460 – USC LESIGNY 5 / FC CHAMPIGNY 94. 5 du 20/02/2022**

La Commission,

Informe le FC CHAMPIGNY 94 d'une réclamation formulée par l'USC LESIGNY sur la participation du joueur AYAN MANESH MOTLAGH Farhoud, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC CHAMPIGNY 94 de bien vouloir, **pour le mercredi 02 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R3/D**23395093 – PORTO LA PORTUGAISE 5 / OFC COURONNES 5 du 23/01/2022**

La Commission,

Informe PORTO LA PORTUGAISE d'une demande d'évocation formulée par l'OFC COURONNES sur la participation du joueur DA SILVA Alexandre, susceptible d'être suspendu,

Demande à PORTO LA PORTUGAISE de bien vouloir, **pour le mercredi 02 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1**23449391 – ASPTT CHAMPIGNY 1 / APSAP EMILE ROUX 1 du 19/02/2022**

Réserves de l'APSAP EMILE ROUX sur la participation et la qualification des joueurs LEOPOLDIE Steevie Jocelyn, DOUGLAS Judiquael, MARLIN Arnold, BIGOR Jean Christophe, EUGENE Olivier et ROVILLON Manuel Thomas, de l'ASPTT CHAMPIGNY, au regard du nombre de joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur de l'ASPTT CHAMPIGNY :

- LEOPOLDIE Steevie Jocelyn : « M » enregistrée le 21/09/2021, dispensée du cachet mutation (article 115 des RG de la FFF),
- DOUGLAS Judiquael : « M » enregistrée le 09/01/2022, dispensée du cachet mutation (article 115 des RG de la FFF),
- MARLIN Arnold : « M » enregistrée le 04/09/2021, dispensée du cachet mutation (article 115 des RG de la FFF),
- BIGOR Jean Christophe : « M » enregistrée le 11/09/2021, dispensée du cachet mutation (article 115 des RG de la FFF),
- EUGENE Olivier : « M » enregistrée le 16/07/2021, dispensée du cachet mutation (article 115 des RG de la FFF),
- ROVILLON Manuel Thomas : « M » enregistrée le 10/01/2022, dispensée du cachet mutation (article 115 des RG de la FFF),

Considérant les dispositions de l'article 7 du règlement du championnat de Paris – Ile de France Football d'Entreprise et Critérium du Samedi selon lesquelles : « ... *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et/ou d'une licence changement de club sur laquelle n'est pas apposée de cachet Mutation du fait de leur passage d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise ou vice versa (en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.), pouvant être inscrits sur une feuille de match*

est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Considérant que l'ASPTT CHAMPIGNY est en infraction avec les dispositions de l'article suscitée, ayant inscrit sur la feuille de match 6 joueurs ayant changé de club hors période,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ASPTT CHAMPIGNY (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'APSAP EMILE ROUX (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € ASPTT CHAMPIGNY

. CREDIT : 43,50 € APSAP EMILE ROUX

Précise à toutes fins utiles qu'un 7^{ème} joueur (CHEMIR Ludovic) mentionné dans le courrier de confirmation des réserves mais pas dans les réserves d'avant-match figurant sur la FMI, est également titulaire d'une licence « M » enregistrée le 16/07/2021, dispensée du cachet mutation (article 115 des RG de la FFF).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1

23449390 – ACS OUTRE MER 81 / FC NIKE 1 du 19/02/2022

La Commission,

Informe l'ACS OUTRE MER d'une demande d'évocation du FC NIKE sur la participation et la qualification du joueur NONONE RETORY Ilan, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ACS OUTRE MER de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 02 mars 2022**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par l'ACS OUTRE MER :

. Match n°23449378 : US METRO FOOTBALL 1 / ACS OUTRE MER 81 en Seniors Entreprise/Criterium R1 du 05/02/2022.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R3/D

23773912 – ORANGE F. ISSY 3 / AS ELYSEE PARIS 2 du 19/02/2022

Réserves d'ORANGE F. ISSY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS ELYSEE PARIS 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors de l'AS ELYSEE PARIS ne disputait pas de rencontre officielle le 19/02/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 12/02/2022 et l'a opposée au FC LUXEMBOURG pour le compte du championnat Entreprise/Criterium R2,

Considérant, après vérification, que les joueurs HUSSON Steven, ESSANAANI Zakaria et ESSANAANI Hatim, figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 12/02/2022,

Considérant que le l'AS ELYSEE PARIS est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AS ELYSEE PARIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer la gain à ORANGE F. ISSY (3 points, 0 but)

. DEBIT : 43,50 € AS ELYSEE PARIS

. CREDIT : 43,50 € ORANGE F. ISSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R1

23385264 – JA DRANCY 1 / FC FLEURY 91.2 du 22/01/2022

Demande d'évocation de la JA DRANCY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses du FC FLEURY 91, au motif que le FC FLEURY 91 a aligné plus de joueuses mutées que le règlement le permet.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs,

Dit cette demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R3/A

23384923 – AB ST DENIS 1 / VGA ST MAUR F. FEMININ 3 du 19/02/2022

Réclamation de l'AB ST DENIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de la VGA ST MAUR F. FEMININ 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ...* »

Considérant que la réclamation a été transmise le 24/02/2022, soit hors délai,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R2/B

23403377 – FC GOUSSAINVILLE 1 / FC NOUVEAU SOUFFLE 1 du 12/02/2022

Réclamation formulée par le FC NOUVEAU SOUFFLE, sur le fait que le joueur BOUDAYALLE Moudery, suspendu, était dans l'enceinte du jeu et qu'il a, à plusieurs reprises, quitté les tribunes pour rejoindre le banc de touche de son équipe et donner des consignes à ses coéquipiers.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, desquelles il ressort que M. BOUDAYALLE Moudery était dans les tribunes ou dans la salle de rangement du matériel mais en aucun cas sur le banc, le club ayant un entraîneur pour donner des consignes,

Considérant que M. DAHGANE Samir, arbitre du match, déclare dans son courrier du 21/02/2022 que les faits énoncés et les éléments fournis par le FC NOUVEAU SOUFFLE ne reflètent en rien le déroulement du match et que ni lui ni son arbitre assistant n'ont constaté la présence de M. BOUDAYALLE Moudery sur le banc de touche du FC GOUSSAINVILLE,

Considérant qu'il précise qu'à 5 minutes de la fin du match, cette personne et des enfants sont descendus des tribunes pour regarder le match mais que suite à sa demande, toutes les personnes sont reparties s'asseoir,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R3/C

23403472 – AS BAGNEUX FUTSAL 2 / CITOYEN DU MONDE 1 du 17/02/2022

La Commission,

Informe l'AS BAGNEUX FUTSAL d'une réclamation de CITOYEN DU MONDE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS BAGNEUX FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

Demande à l'AS BAGNEUX FUTSAL de bien vouloir, **pour le mercredi 02 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – R3/C

23403267 – LES SPORTIFS DE GARGES 1 / AS LA COURNEUVE du 12/02/2022

Demande d'évocation du club LES SPORTIFS DE GARGES sur la participation et la qualification des joueurs ABAL Farah et AZIRI Assad, de l'AS LA COURNEUVE, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS LA COURNEUVE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que les joueurs ABAL Farah et AZIRI Assad n'étaient plus sous le coup d'une suspension,

Au sujet du joueur AZIRI Assad :

Considérant que le joueur AZIRI Assad a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 08/12/2021 avec date d'effet du 13/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 10/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 12/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors Futsal de l'AS LA COURNEUVE évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 13/01/2022 contre le FC LILAS, au titre du championnat,
- Le 22/01/2022 contre MONTMORENCY FUTSAL, au titre du championnat,
- Le 26/01/2022 contre ARTISTES FUTSAL, au titre du championnat,

Considérant que le joueur AZIRI Assad ne figure pas sur la feuille de match du 13/01/2022 contre le FC LILAS, purgeant ainsi son match de suspension,

Considérant qu'il n'était plus en état de suspension le jour du match en rubrique,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation,

Au sujet du joueur ABAL Farah :

Considérant que le joueur AZIRI Assad a été sanctionné d'un match ferme de suspension au titre de sa licence Libre/Senior en faveur de l'AS LA COURNEUVE, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 19/01/2022 avec date d'effet du 17/01/2022, décision publiée sur FootClubs le 21/01/22 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

Considérant au vu de l'article précité, que le joueur ABAL Farah n'est pas sous le coup d'une suspension dans la pratique Futsal et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation,

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au club LES SPORTIFS DE GARGES que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/C

23403272 – LES PETIS PAINS 1 / LES SPORTIFS DE GARGES 1 du 14/02/2022

Demande d'évocation formulée par LES SPORTIFS DE GARGES sur la participation du joueur KHECHE Kamel, du club LES PETITS PAINS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club LES PETITS PAINS a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur KHECHE Kamel n'était plus sous le coup d'une suspension,

Considérant que le joueur KHECHE Kamel a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 02/02/2022 avec date d'effet du 28/01/2022, décision publiée sur FootClubs le 04/02/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés*

par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 28/01/2022 (date d'effet de la sanction) et le 14/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors Futsal du club LES PETITS PAINS évoluant en R3/C a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 31/01/2022 contre FUTSAL COURBEVOIE, au titre de la Coupe Seniors Futsal du District 92, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que la rencontre du 12/02/2022 devant opposer LES PETITS PAINS à OSNY UNITED ne s'est pas déroulé en raison du forfait du club LES PETITS PAINS,

Considérant que, dès lors, le joueur KHECHE Kamel était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au club LES PETITS PAINS (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club LES SPORTIFS DE GARGES (3 points, 5 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KHECHE Kamel du club LES PETITS PAINS à compter du lundi 28 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au club LES PETITS PAINS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € LES PETITS PAINS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € LES SPORTIFS DE GARGES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

FOOT LOISIR – COUPE LOISIR

24233934 – ES MOUSSY LE NEUF 1 / FC VEMARS ST WITZ 1 du 19/02/2022

Demande d'évocation formulée par l'ES MOUSSY LE NEUF sur le fait que le numéro de licence du n°9 noté sur la feuille de match pour le FC VEMARS ST WITZ est différent de celui mentionné sur footclubs et sur le fait que le n°10 serait licencié à F. ES STAINS,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'ES MOUSSY LE NEUF que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

Précise à toutes fins utiles à l'ES MOUSSY LE NEUF que :

- le joueur AXEL Barbat a bien une licence n°9603812075 comme indiqué sur la feuille de match et qu'il est licencié en tant que foot/loisir au FC VEMARS ST WITZ
- le joueur SAGNA Bakary est licencié en double licence pour la saison 2021/2022 au FC VEMARS ST WITZ (Loisir) et au F. ES STAINS (Libre).

JEUNES

N° 335 – U14 – HORN Ibrahim

FC D'ALFORTVILLE (560655)

La Commission,

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/02/2022,

Par ce motif, dit que le FC D'ALFORTVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur HORN Ibrahim.

N° 336 – U15 – PUECHMAILLE LEMAIRE Enzo Killan

US AVONNAISE FOOTBALL (553497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/02/2022 de l'US AVONNAISE concernant la situation sportive du joueur PUECHMAILLE LEMAIRE Enzo Killan,

Considérant qu'il est indiqué que le joueur PUECHMAILLE LEMAIRE Enzo Killan, licencié « M » 2021/2022 au sein du club, en provenance du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, est réparti dans ce club,

Considérant que la secrétaire du club n'a comme seul document en sa possession que la fiche de demande de licence du joueur PUECHMAILLE LEMAIRE Enzo Killan, et que c'est elle-même qui a saisi la demande en date du 18/06/2021,

Considérant que figure sur la demande de licence le nom de Mme LEMAIRE Marie comme représentant légal du joueur,

Considérant que cette demande de licence a été validée au vu de la fiche dûment complétée et signée, Par ces motifs, dit que cette licence a une existence réglementaire et qu'elle ne peut pas être annulée.

N° 338 – U12 – BAIDDOU Souleymane

FC MANTOIS 78 (544913)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/02/2022 du FC MANTOIS 78, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ALJ LIMAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 mars 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAIDDOU Souleymane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 339 – U17 – EDELHOFF Kany

US VERNEUIL SUR SEINE (523263)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/02/2022 de l'US VERNEUIL SUR SEINE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/02/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS POISSY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 mars 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur EDELHOFF Kany et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 240 – U17 – KOURDI Chokri
AGS ESSARTS LE ROI (512131)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/02/2022 de l'AGS ESSARTS LE ROI, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS MAUREPAS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 mars 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOURDI Chokri et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 241 – U17 – MBOUMBA Pulcheloi
FC MANTOIS 78 (544913)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/02/2022 du FC MANTOIS 78, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ALJ LIMAY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 mars 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MBOUMBA Pulcheloi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 242 – U17 – OBIANG Thomas
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/02/2022 de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur OBIANG Thomas en faveur du FC ISSY LES MOULINEAUX, Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris et/ou décision des Tribunaux étrangers) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où les deux parents biologiques sont décédés, impliquant que l'autorité a été attribuée par une décision de justice à un tiers (qui déménage ensuite vers un nouveau pays avec le joueur), est recevable.

Par ces motifs, refuse la licence 2021/2022 du joueur OBIANG Thomas en faveur du FC ISSY LES MOULINEAUX.

N° 243 – U16 – TOURE Cheick
FC MONTROUGE 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/02/2022 du FC MONTROUGE 92, selon laquelle le club renonce à engager le joueur TOURE Cheick pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MONTROUGE 92, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 244 – U14 – AJANOHOUN Jauris
AS DE PARIS (551831)

La commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/02/2022 de Mme MONTEIRO Evelyne concernant la situation de son fils, M. AJANOHOUN Jauris,

Considérant que le joueur AJANOHOUN Jauris est licencié « R » 2021/2022 à CHAMPIONNET SP. PARIS,

Considérant que l'AS DE PARIS a demandé un accord auprès de ce club le 13/12/2021, accord accepté par Championnet SP. PARIS le 14/12/2021,

Considérant que l'AS DE PARIS n'a pas fourni la fiche de demande de licence 2021/2022 du joueur susnommé, ce qui a entraîné la suppression de la demande au bout de 30 jours (le 15/01/2022),

Considérant que l'AS DE PARIS a reformulé une saisie de licence le 15/01/2022, toujours sans fournir la fiche de demande de licence, ce qui a entraîné, de nouveau sa suppression au bout de 30 jours (le 16/02/2022),

Considérant que l'AS DE PARIS a ressaisi une demande de licence le 16/02/2022,

Considérant que dans son courrier, Mme MONTEIRO Evelyne indique n'avoir jamais signé un quelconque document en faveur de l'AS DE PARIS et ne veut absolument pas que son fils évolue dans ce club,

Par ces motifs, supprime la demande de licence « M » 2021/2022 du joueur AJANOHOOUN Jauris en faveur de l'AS DE PARIS et rend inactif la demande d'accord formulé par ce club.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/A

23411799 – FC BRUNOY 1 / SENART MOISSY 1 du 06/02/2022

Demande d'évocation formulée par le FC BRUNOY au motif que le joueur n°10 de SENART MOISSY, inscrit sur la FMI sous le nom de M. KABOMBO Mbuyi, serait en réalité le joueur SHORA YANGALA Joel, qui était suspendu le jour de la rencontre en rubrique.

La Commission,

Convoque pour sa réunion du 03 mars 2022 à 16h30 :

- M. AGHMOUGA Paul, arbitre,

Pour SENART MOISSY :

- M. KABOMBO Mbuyi, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. SHORA YANGALA Joel, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. DUBAL Ludovic, éducateur,
- M. PETOT Brice, dirigeant,

Pour le FC BRUNOY :

- M. BOKOTO Enny, capitaine, accompagné de son représentant légal,
- M. PEREC DELAUNAY Matthis, dirigeant,
- M. REGNIER Tommy, dirigeant,
- M. BADEN Cedric, éducateur,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

U18 – R3/A

23411843 – FCS BRETIGNY 2 / PUC 1 du 20/02/2022

Réserves du PUC la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FCS BRETIGNY 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U17 du FCS BRETIGNY ne disputait pas de rencontre officielle le 20/02/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 13/02/2022 et l'a opposée au FC MANTOIS 78 pour le compte du Championnat U18 R1,

Considérant, après vérification, que le joueur BASSILA Keziah, figurant sur la feuille de match en rubrique a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 13/02/2022,

Considérant que le FCS BRETIGNY est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FCS BRETIGNY (-1 point, 0 but) pour en attribuer la gain au PUC (3 points, 1 but)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/C

23412112 – CA VITRY 94. 2 / US FONTENAY SOUS BOIS 1 du 06/02/2022

Demande d'évocation du CA VITRY 94 sur la participation et la qualification des joueurs SAVY DUBOIS Wallace et GILBERT DENIS Noah, de l'US FONTENAY SOUS BOIS, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club l'US FONTENAY SOUS BOIS a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur SAVY DUBOIS Wallace a purgé son match de suspension en ne participant pas au match de championnat U18 R3 contre le SFC NEUILLY SUR MARNE et le joueur GILBERT DENIS Noah a purgé son match contre le FC MAISONS ALFORT le 09/01/2022 en Coupe U18 du District 94,

Au sujet du joueur SAVY DUBOIS Wallace :

Considérant que le joueur SAVY DUBOIS Wallace a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 08/12/2021 avec date d'effet du 13/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 10/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 06/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'US FONTENAY SOUS BOIS évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 19/12/2021 contre NEUILLY SUR MARNE SFC, pour le compte du Championnat,
- Le 09/01/2022 contre MAISONS ALFORT FC, pour le compte de la Coupe U18 du District 94
- Le 16/01/2022 contre ESP. AULNAYSIENNE, pour le compte du Championnat,

Considérant que le joueur SAVY DUBOIS Wallace ne figure pas sur la feuille de match du 19/12/2021, purgeant ainsi son match de suspension,

Dit qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Au sujet du joueur GILBERT DENIS Noah :

Considérant que le joueur GILBERT DENIS Noah a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 08/12/2021 avec date d'effet du 13/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 10/12/2021 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 13/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 06/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'US FONTENAY SOUS BOIS évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 19/12/2021 contre NEUILLY SUR MARNE SFC, pour le compte du Championnat,
- Le 09/01/2022 contre MAISONS ALFORT FC, pour le compte de la Coupe U18 du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 16/01/2022 contre ESP. AULNAYSIENNE, pour le compte du Championnat,

Considérant que le joueur GILBERT DENIS Noah figure sur les feuilles de match des 19/12/2021 et 16/01/2022, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur GILBERT DENIS Noah était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, auquel il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au club de l'US FONTEANY SOUS BOIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CA VITRY 94 (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GILBERT DENIS Noah à compter du lundi 28 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US FONTENAY SOUS BOIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US FONTENAY SOUS BOIS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CA VITRY 94

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/C

23412116 – US ROISSY EN BRIE 1 / US FONTENAY SOUS BOIS 1 du 13/02/2022

La Commission,

Informe l'US FONTENAY SOUS BOIS d'une demande d'évocation formulée par l'US ROISSY EN BRIE sur la participation du joueur GILBERT DENIS Noah, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US FONTENAY SOUS BOIS de bien vouloir, **pour le mercredi 02 mars 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U18 – R3/C

23412118 – AS CHAMPS SUR MARNE 1 / EPINAY ACADEMIE 1 du 13/02/2022

La Commission,

Informe EPINAY ACADEMIE d'une demande d'évocation de l'AS CHAMPS SUR MARNE sur la participation et la qualification du joueur KONE Aboubakar, susceptible d'être suspendu,

Demande à EPINAY ACADEMIE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 02 mars 2022**.

U18 – R3/C

23412159 – AS CHAMPS SUR MARNE 1 / US FONTENAY SOUS BOIS 1 du 20/02/2022

Demande d'évocation formulée par l'US FONTENAY SOUS BOIS au motif que le joueur n°15 de l'AS CHAMPS SUR MARNE, inscrit sur la FMI sous le nom de M. DIOP Khadim, serait un autre joueur évoluant sous cette identité.

Convoque pour sa réunion du 03 mars 2022 à 17h00 :

- M. HBIT Ylies, arbitre,
- M. AGIUS Aurélien, arbitre assistant,
- M. CARDOSO Romain, arbitre assistant,

Pour l'AS CHAMPS SUR MARNE :

- M. DIOP Khadim, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. PERRIN Bertin, délégué,
- M. AKABLA, éducateur,

Pour l'US FONTENAY SOUS BOIS :

- M. SOW Adama, capitaine, accompagné de représentant légal,
- M. FOFANA Aboubacar, éducateur,
- M. AGREBI Khaled, dirigeant,
- M. ELOUARIMI Maroine, éducateur,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

U17 REGIONAL – POULE A

23412473 – FC MANTOIS 78. 17 / FC MONTRouGE 92. 17 du 20/02/2022

Réserves du FC MONTRouGE 92 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC MANTOIS 78, susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U17 du FC MANTOIS 78 ne disputait pas de rencontre officielle le 20/02/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 13/02/2022 et l'a opposée à BLOIS FOOTBALL 41 pour le compte du CN U17 Poule A,

Considérant, après vérification, que le joueur PELAEZ FLECHA Fernando, figurant sur la feuille de match en rubrique a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 13/02/2022,

Considérant que le FC MANTOIS 78 est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC MANTOIS 78 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC MONTRouGE 92 (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € FC MANTOIS 78

. CREDIT : 43,50 € FC MONTRouGE 92

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 REGIONAL / Poule B

23374215 – RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL 15 / FC 93 BOBIGNY B.G. 15 du 19/02/2022

Réclamation du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC 93 BOBIGNY B.G. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Rappelle les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.*

*Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, **la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées.** A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :*

- *une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,*
- *une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,*
- *une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,*
- *une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.*

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- *une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Challenge Féminin U19),*
- *une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17.*

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'équipe U15 du FC 93 BOBIGNY B.G. évoluant en Régional n'est pas une équipe inférieure à une équipe U16 du club.

Par ces motifs, rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le 03 mars 2022